

blesse et s'empare de l'esprit d'une femme, qu'il flatte de l'espoir de l'épouser. Cette femme tombe malade d'une maladie mortelle ; l'intrigant se fait faire par elle un testament, et, parmi les moyens qu'il emploie pour arriver à ce but, il lui remet un acte par lequel il l'institue sa légataire, sachant bien que, dans l'état désespéré où elle était, ce testament n'était qu'un leurre. Il y avait évidemment là une suite de moyens frauduleux ; c'est ce qui a été jugé par arrêt de la cour de Paris du 21 décembre 1829, et par arrêt de la chambre des requêtes du 14 novembre 1831, qui a rejeté le pourvoi (1).

On peut consulter un autre arrêt de la cour de Paris du 31 janvier 1814, rendu dans des circonstances analogues (2).

499. Nous ne nous étendrons pas davantage sur d'autres exemples ; nous nous bornerons à ajouter qu'il faut appliquer ici ce que nous avons dit au n° 468 de la fraude employée par un tiers. L'arrêt de la cour de cassation du 18 mai 1825, que nous avons cité, est même rendu dans ce cas précis de captation et de suggestion.

500. L'erreur est un autre vice qui altère la volonté ; mais ceci a besoin d'explication.

Si la cause finale qui a porté le disposant à tester est énoncée, le testament est nul.

Un père institue pour héritier son fils qui servait dans les armées ; quelque temps après, le bruit de la mort de ce jeune homme se répand, et le père, accablé de douleur, mais ne voulant pas mourir *intestat*, institue Sempronius pour son héritier. Le père décède, et le militaire, que l'on avait cru victime de son courage guerrier, reparait et de-

(1) Dalloz, 31, 1, 38.

(2) Dalloz, 5, 238.

mande la succession de son père. Cicéron, qui rapporte ce fait intéressant, ne l'envisage que sous le rapport oratoire, et signale cette cause comme une des plus illustres qui se puisse présenter. « *Quæ potuit igitur esse causa major, quam illius militis?* (1) » Il ne fait pas connaître la décision des centumvirs ; mais il est facile de la pressentir surtout si l'on se reporte à la loi dernière, au Dig. *De cond. instit.*, si fameuse et si célébrée par les auteurs, qui, dans un cas semblable, déclare que l'institution est nulle.

501. Si l'erreur porte sur la personne même de l'héritier ou du légataire, ou sur le corps de la chose léguée, elle vicie la substance de la volonté et fait tomber la disposition (2).

Par exemple, Pierre, voulant gratifier François, nomme dans son testament Jacques qu'il ne connaît pas ; ou bien, voulant donner à François telle chose, il en indique une autre dont il n'était pas dans son intention de le gratifier. L'erreur ne serait réparable qu'autant que le testament lui-même, par ses énonciations ou son ensemble, permettrait de lever le doute sur la personne ou sur la chose. Sinon, le testateur ayant fait autre chose que ce qu'il voulait faire et n'ayant pas exprimé ce qui était dans son intention, la disposition ne doit pas sortir à effet.

502. L'erreur vicie également la disposition, lorsqu'elle porte sur la qualité de la personne, pourvu cependant que cette qualité ait été la condition déterminante, et que sans elle le legs n'eût pas été fait. *Alias non fuisset legaturus* (3).

Par exemple, Françoise, voulant conserver l'honneur de

(1) *De oratore*, I, 39. *Supra*, n° 383.

(2) *Mantica*, IV, 7, 2. *Furgole*, V, 4, 5 et 6.

(3) Arg. de la loi 72 § 6, D. *De cond. et demonstr. L. ult., D., De hered. instit.* *Mantica*, VI, 14, 7. *Furgole*, *loc. cit.*, n° 7.

la famille de son mari, fait à un jeune homme qu'elle croit le neveu de ce dernier, une donation de la plus grande partie de ses biens. Mais plus tard, elle apprend que ce jeune homme n'est pas son neveu, que c'est un enfant adultérin revêtu d'une fausse qualité. Évidemment la donation est nulle. La nullité serait surtout plus flagrante, si Françoise avait dit : « Parce qu'un tel est le neveu de mon mari et que je veux que son nom soit porté avec honneur, je lui donne mes biens (1). »

505. Mais si la qualité n'avait pas été la seule considération déterminante, si l'affection personnelle s'était mêlée à la libéralité, on ne pourrait plus dire qu'il y a eu erreur fondamentale dans la disposition. Nous avons cité ci-dessus un exemple remarquable de cette limitation (2).

504. Lorsque l'erreur de droit est la cause finale de la disposition, elle l'infecte d'un vice non moins radical que l'erreur de fait; car la volonté exprimée n'est pas une volonté droite et saine (3).

Pierre Bonnacarrère avait marié sa fille à Bernard Daries, en lui constituant une dot de 150 écus; cette fille était morte, laissant une fille, laquelle était à son tour décédée. Pierre Bonnacarrère, croyant que Bernard Daries avait succédé à la constitution dotale par le prédécès de sa fille, ordonna, par son testament, que ce qui restait dû sur icelle lui serait entièrement payé par sa succession. Après la mort de Bonnacarrère, la disposition faite en faveur de Bernard Daries fut contestée, comme fondée sur une erreur palpable; car le prédécès de la fille de Bonnacarrère faisait faire retour à la dot entre les mains de ce dernier *in solatium luctus*. Bon-

(1) L. ult., D., *De hered. instit.*

(2) *Supra*, n° 384.

(3) Furgole, V, 4, 9. D'Olive, 5, 47.

necarrère avait donc erré sur son droit, et cette erreur était la cause déterminante de la disposition. Néanmoins, cette prétention portée devant le parlement de Toulouse y fit de grands doutes. D'Olive nous a conservé la discussion approfondie dont elle fut l'objet entre les magistrats. On y verra une preuve des hautes lumières qui éclairaient la chambre du conseil dans ces illustres et savantes compagnies. On finit par reconnaître qu'il s'agissait d'un homme rustique, ignorant le droit, ayant cru faire un acte de conscience, tandis que sa conscience ne l'obligeait à rien, ayant voulu se libérer alors qu'il ne devait rien. Il importait peu que le testateur eût péché par erreur de droit: si la distinction de l'erreur de droit et de l'erreur de fait est considérable dans la matière des contrats, elle n'est d'aucune importance dans la matière des testaments, où l'on n'a égard qu'à la volonté, laquelle est également troublée et par l'erreur de droit et par l'erreur de fait. L'arrêt du 5 avril 1630 consacra ces vérités (1).

505. Quand l'erreur ne porte que sur le nom propre de la chose ou de l'héritier, elle est facilement réparable, si d'ailleurs l'identité est constante (2). Par exemple: « Je lègue à François, fils de mon frère, telle somme d'argent. » Bien que François ne soit pas le nom du légataire, comme cette erreur est corrigée par d'autres désignations, on n'en tiendra pas compte, et le legs sera tenu pour bon (3).

506. L'ivresse est une démence passagère; c'est une infirmité accidentelle qui ôte à l'esprit la règle de la volonté

(1) D'Olive, *loc. cit.* voy. 1. 47, § 2, et 72, § 6, D. *De cond. et demonstr.* L. 4, C., *De falsa causa*.

(2) L. 4, D., *De legat.*, 4°. Furgole, V, 4, 44. Mantica, IV, 7, 4. Doneau, 6, 21, 44 et suiv.

(3) Mantica, IV, 7, 4.

et le laisse en proie aux dérèglements d'une fantaisie brutale (1). Toutes le fois qu'il a été prouvé que le testateur avait été plongé dans l'ivresse au moment de son testament, les tribunaux n'ont pas hésité à casser cet acte dépourvu de sagesse et de réflexion (2).

Ceci deviendrait encore plus palpable si l'ivresse avait été provoquée par les manœuvres frauduleuses d'un tiers intéressé au testament (3). En ce cas, l'ivresse serait compliquée de dol, et la libéralité pécherait par un double défaut.

507. Le suicide, qui paraissait une folie à Rousseau (4) et une fin raisonnable au stoïcien (5), est pour le juriconsulte un fait qui autorise à discuter le bon sens du testateur et non à le déclarer par cela seul aboli. On consultera l'état moral, les facultés intellectuelles, les causes impulsives, et l'on se décidera, suivant les circonstances, pour ou contre l'insanité d'esprit.

508. Après avoir parcouru la série des altérations dont la volonté du donateur ou du testateur est susceptible, il ne nous reste qu'une question à nous poser pour épuiser le commentaire de notre article. Elle consiste à savoir si le testament olographe, par sa forme même, n'est pas à l'abri des attaques qui peuvent se tirer de la démence, de la captation et de la suggestion, de la fraude et autres mouvements désordonnés qui enlèvent à la volonté sa rectitude et son indépendance.

Il est vrai qu'il est difficile de supposer, dans un homme en proie à de profonds dérangements de la raison ou à des

(1) Furgole, IV, 2, 210. M. Grenier, n° 402.

(2) Caen, 9 janvier 1823 (Devill., 7, 2, 453).

(3) Rennes, 40 août 1842 (Devill., 4, 2, 472, 473).

(4) *Nouvelle Héloïse*, 3^e partie, lettre 22.

(5) Diogène Laërce, *Vie de Zénon*, VII, § 130.

influences perverses, assez de patience, de docilité, de soumission, pour écrire de sa main une longue suite de dispositions raisonnables et combinées. Comment croire qu'un homme soumis à des importunités suggestives, n'ait pas trouvé un intervalle pour éclairer son esprit ; qu'il n'ait pas cherché des conseils avant de rédiger ses dernières dispositions ; enfin que, si une disposition avait été extorquée à sa faiblesse, il n'ait pas révoqué ce qu'on l'avait forcé à écrire ? Comment croire, qu'après avoir cédé à un système de captations artificieuses qui a pu l'éblouir, le moment de la réflexion ne soit pas arrivé, quand il couchait lui-même par écrit ses dispositions, et qu'il devait recueillir avec plus de soin sa raison et ses idées (1) ?

Quoi qu'il en soit, il serait très-dangereux, suivant d'Aguesseau, de décider en général que jamais la preuve de ces différents vices de l'esprit ne saurait être admise contre un testament olographe qui ne contient rien que de sage. Cependant, d'après la même autorité, « cette preuve ne peut » être accordée que très-rarement et dans des circonstances » singulières (2). » En sorte que, tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'est que le testament olographe, lorsqu'il est raisonnable, forme une plus grande présomption de capacité dans le testateur que le testament solennel ; mais qu'il ne forme pas une présomption *juris et de jure* tellement forte qu'il exclue la preuve contraire (3).

C'est d'après ces idées qu'un arrêt de la cour de Paris du 17 juin 1822, confirmé par un arrêt de la section des requêtes de la cour de cassation du 29 avril 1826 (4), a dé-

(1) D'Aguesseau, 37^e plaid.

(2) *Junge Brillon*, loc. cit.

(3) Furgole, V, 3, 48. Merlin, Répert. v° *Testament*. p. 553.

(4) Dalloz, 24, 4, 491.

cidé que le demandeur ne pouvait être admis, dans l'espèce, à prouver par témoins, qu'un testament olographe était le fruit de la séduction, qu'autant qu'il aurait en sa faveur un commencement de preuve par écrit.

Pourtant, il ne faudrait pas trop généraliser cette décision. Elle ne peut s'expliquer que par les circonstances ; car la fraude peut se prouver par tous les moyens (1), et il n'est pas juridique d'avancer d'une manière absolue qu'il n'y a qu'à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, qu'on peut être admis à en faire la preuve.

ARTICLE 902.

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

SOMMAIRE.

509. La capacité de donner et de tester est de droit commun. — Controverses des anciens auteurs.
510. Des incapacités actives, ou de disposer. — De celles qui proviennent du défaut de volonté. — Renvoi.
511. De l'incapacité qui résulte d'une condamnation à une peine afflictive perpétuelle.
512. Comment cette incapacité de disposer et de recevoir, dont est frappé le condamné à une peine perpétuelle, et dont était frappé autrefois le mort civil, peut-elle s'expliquer en présence de la disposition de la loi qui leur accorde la capacité de faire des actes de commerce ?
513. Explication de M. de Savigny sur cette question.
514. Suite.

(1) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. I, p. 650.

515. Avant le Code Napoléon, le mort civil était-il incapable de faire une donation entre-vifs ?
516. *Quid* en ce qui concerne le droit romain ?
517. Suite.
518. Suite.
519. Suite.
520. Suite.
521. Suite.
522. *Quid* en ce qui concerne l'ancienne jurisprudence ? Le Code Napoléon, en interdisant au mort civil la donation entre-vifs, n'a point innové ; il n'a fait que se conformer aux principes de l'ancienne jurisprudence.
523. *Quid* d'une donation à cause de noces ? — Le mort civil avait-il capacité pour la faire ? — *Quid* du condamné à une peine afflictive perpétuelle ?
524. L'incapacité du mort civil pour tester n'était pas douteuse en droit romain.
525. Doit-on mettre sur la même ligne que le condamné à une peine afflictive perpétuelle le condamné à une peine afflictive et infamante temporaire, qui est en état d'interdiction pendant la durée de sa peine ?
526. Du droit des étrangers de disposer à titre gratuit. — Ce qu'était ce droit à Rome. — Ce qu'il était autrefois en France. — Du droit de réciprocité admis par le Code Napoléon. — Loi du 14 juillet 1819.
527. Dans quelle forme doit être fait le testament d'un étranger en France ? — Application de la règle *locus regit actum*.
528. Sous Justinien, les moines furent privés du droit de tester. — Pour quelles raisons ? — En France, il était de droit public que les moines étaient morts civilement.
529. Il n'existe plus aujourd'hui d'incapacité légale contre les ecclésiastiques, quelles que soient les congrégations auxquelles ils appartiennent. — De l'institution des Frères de la doctrine chrétienne. — De la capacité civile des membres de cette institution *ut singuli*.
530. Des congrégations de femmes. — Décret du 3 janvier 1852. — Les religieuses ne sont point frappées de mort civile.
531. De l'incapacité du fils de famille en droit romain. — Sous le Code Napoléon, le fils de famille qui a l'âge requis peut disposer de ses biens.